

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{rs} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; BOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipzig, même maison. Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthés et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 7 août.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Les notaires quand ils agissent comme mandataires, ont-ils droit à un salaire pour le fait de leur mandat, quoiqu'il n'existe pas de convention à cet égard? (Oui.)

Leur profession les autorise-t-elle à invoquer des présomptions, quoique la somme réclamée excède 150 f.? (Oui.)

Ces questions ont été résolues affirmativement dans l'espèce suivante :

M. Pogens, notaire à Toulouse, avait l'entière confiance de M. le comte de Barneval, irlandais d'origine, et naturalisé en France. Il émigra en 1790, après lui avoir laissé sa procuration pour la gestion de ses affaires.

M. Pogens rendit compte à la nation représentant l'émigré Barneval. Il porta en dépense une somme de 1800 fr. pour salaire; à raison de 600 fr. par an, qu'il disait lui avoir été promis par son commettant.

Ce compte fut vérifié et arrêté par l'administration. On alloua à M. Pogens les 1800 fr., à la charge par lui d'affirmer la sincérité dudit compte; M. Pogens est déchargé sans avoir fait cette affirmation.

Les choses sont restées long-temps dans cet état. En 1822, M. de Barneval, comme héritier de son père, a demandé à M. Pogens fils le compte de la gestion de son auteur. Cette demande fut rejetée par jugement de 1^{re} instance.

Sur l'appel, arrêt qui ordonne que M. Pogens, en qualité d'héritier de son père, rendra le compte dont il s'agit; il exécute cet arrêt en reproduisant le compte déjà présenté à la nation, où se trouvaient les 1800 fr. de salaire; il est débattu par M. de Barneval, seulement sur ce dernier article, en prétendant qu'il doit être rejeté, attendu que le mandat est gratuit de sa nature, et qu'il n'y avait pas preuve de convention de salaire.

Après ce débat de compte, la Cour royale de Toulouse, par arrêt définitif en date du 9 avril 1829, a fixé le reliquat actif au profit de M. de Barneval à 1055 fr.; et attendu, est-il dit, que d'après les circonstances de la cause et la profession du mandataire, le mandat ne devait pas être gratuit; qu'à défaut de preuve de convention sur la quotité du dernier salaire, c'était à la Cour à l'arbitrer; elle le fixe à 1055 fr. par an, et au moyen de la compensation opérée entre les deux sommes, les parties sont déboutées respectivement de leurs demandes, dépens compensés.

M. Barneval s'est pourvu contre cet arrêt. Il a soutenu par l'organe de M^e Moreau, son avocat, qu'aucune présomption n'avait pu être admise à défaut de convention sur une réclamation de plus de 150 fr., et que la Cour royale de Toulouse avait violé les art. 1341 et 1353 du Code civil.

M^e Dèche, avocat de M. Pogens, a combattu ce moyen, et s'est attaché à établir d'après l'opinion des auteurs, que les notaires considérés comme mandataires *ad negotia* avaient droit à un salaire, et avaient une action pour l'obtenir, ainsi qu'il avait été jugé relativement à un avoué, par arrêt de cassation du 16 décembre 1818.

La Cour a adopté ce système de défense par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. le conseiller Piet:

Attendu à l'égard du salaire, que la Cour royale a pu juger d'après les circonstances de la cause et la profession de M. Pogens, que le mandat n'était pas gratuit; qu'elle a pu en compenser le montant avec le reliquat; et, qu'en jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé ni la loi sur le mandat, ni aucun des articles invoqués;

Rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Dehérain.)

Audience du 7 août.

La prescription quinquennale d'une lettre de change, émise sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et non revêtue d'acceptation, peut-elle être opposée par le tireur, sans qu'il soit tenu de prouver que le tiré avait provision? (Rés. aff.)

Saisie-arrêt par le sieur Bollogniel, dit Président, sur

l'indemnité coloniale revenant à la succession Delépine. M^{me} V^o Lemeilleur, représentant cette succession, oppose la prescription quinquennale à une lettre de change du 22 juillet 1790, formant l'un des titres qui avaient motivé cette saisie-arrêt. Le Tribunal de première instance repousse cette exception :

Attendu que le tireur d'une lettre de change doit, pour exciper de cette prescription, prouver qu'il y a eu provision, preuve qui n'est pas rapportée dans l'espèce.

Sur l'appel, cette question est reproduite sans développemens entre M^e Boudet, avocat de la V^o Lemeilleur, et M^e Frédérick, avocat de Bollogniel, dit Président.

La Cour la décide en ces termes :

La Cour, considérant en fait qu'il s'agit dans l'espèce d'une lettre de change émise sous l'empire de l'ordonnance de 1673, et non revêtue d'acceptation;

Considérant en droit qu'aux termes de l'art. 21, titre V de l'ordonnance sus énoncée, toutes lettres et billets de change étaient réputés acquittés après 5 ans de cessation de demande et de poursuite, à compter du lendemain de l'échéance et du protêt, ou de la dernière poursuite;

Que cette disposition étant générale et absolue, doit s'appliquer d'une manière corrélatrice aux termes dans lesquels elle est conçue; qu'il en résulte qu'à l'expiration des 5 années énoncées en l'ordonnance, le tireur doit être affranchi de l'obligation de prouver que le tiré avait provision;

Que si cette obligation était prolongée au-delà du terme sus-relaté, ce serait rendre illusoire la présomption de paiement établie par la loi, et créer une exception que son texte repousse;

Que cette exception est également contraire à l'esprit du législateur, qui a eu pour but en matière commerciale, de tout simplifier, limiter et abrégé; qu'il est enfin à remarquer que l'ensemble de ce système, tout spécial de sa nature, s'est développé de plus en plus avec la succession des temps, et que les dispositions y relatives ont passé du droit ancien dans le droit nouveau;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, etc. Déclare Bollogniel, dit Président, non recevable en sa demande en paiement du montant de la lettre de change dont s'agit, etc.

Audience du 18 août.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Le donataire de l'héritier d'un colon de Saint-Domingue peut-il former opposition sur l'indemnité, non pas seulement pour le 10^e, mais pour l'intégralité de sa donation? (Rés. aff.)

Bien qu'il ne s'agisse que d'un arrêt par défaut rendu sur cette question, nous croyons devoir le faire connaître, à raison de son importance et des cas nombreux où son application pourrait être invoquée. Son texte fait à-la-fois connaître le point de fait et la solution de droit: il nous suffit donc de dire qu'il a été rendu, sur l'exposé de M^e Delorme, avoué, dans les termes suivans :

La Cour, considérant que, par contrat de mariage, du 26 février 1819, Eugène Bellony Fayolle a fait donation à son épouse de la somme de 10,000 fr. à prendre sur les biens qui lui appartiendraient à l'époque de son décès;

Considérant que, comme héritier de Marie-Madeleine Heulan, femme Bellony-Fayolle, Eugène Bellony-Fayolle avait droit à une portion de l'indemnité due à la succession de sa mère pour des habitations dont elle était propriétaire à Saint-Domingue;

Considérant que la veuve d'Eugène Bellony Fayolle, en formant opposition pour le montant de la donation à elle faite sur la portion de l'indemnité revenant à son défunt mari comme héritier de sa mère, a agi non comme exerçant des droits à elle appartenant contre un colon ou sa succession, mais des droits personnels à elle conférés par l'héritier d'un colon et contre les héritiers de ce colon; qu'ainsi les effets de l'opposition ne doivent pas être réglés par les principes exclusivement applicables à ceux qui exercent des droits contre le colon lui-même, et que dès-lors la veuve Bellony Fayolle peut faire valoir ses droits pour l'intégralité de sa créance;

Met l'appellation et la sentence dont est appel au néant, en ce que les effets de l'opposition de la veuve Bellony Fayolle ont été restreints au dixième du montant de la donation, etc.; déclare l'opposition valable pour la totalité de la somme de 10,000 fr., etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 26 septembre.

DÉLIT DE PRESSE.

A l'ouverture de l'audience, l'huissier appelle la cause

des sieurs Ledieu et Charpentier, renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine pour répondre à un délit de presse. M. l'avocat-général Delapalme annonce qu'une lettre de M. Ledieu porte que ce prévenu est retenu à Ville-d'Avray pour cause de maladie; en conséquence M. l'avocat-général demande la remise de la cause à une prochaine session.

Lettres à un blessé de juillet sur la révolution de 1830.

Tel est le titre sous lequel le sieur Frédéric Besnier, instituteur, publia trois petites brochures essentiellement légitimistes, et dans lesquelles, mettant en présence le principe de la souveraineté du peuple et celui de la légitimité, il s'efforce d'établir l'impuissance absolue d'un gouvernement établi sur le premier principe. Voici d'ailleurs quelques passages de la troisième lettre incriminée, et dans laquelle l'arrêt de renvoi a signalé les trois délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'attaque aux droits que le Roi tient de sa naissance, et d'offense envers la personne du Roi.

« Non, mon ami, dit l'auteur, après avoir tracé un tableau sombre du malaise qui existe en France, il ne peut exister aucun ordre sous un gouvernement de fait, et je n'envisage pas l'ordre sous un rapport général, sous celui des droits sociaux; je ne dis pas que le coup porté à quelques-uns de ces droits ébranle tous les autres en frappant la base, l'inviolabilité des conventions sociales; je ne parle que de l'ordre politique, je ne considère que les divisions, les dissensions, les révoltes résultant nécessairement du principe qui a triomphé en juillet. »

« Mais les passions, diras-tu, mais les courtisans ne pourront-ils pas changer de si heureuses dispositions? Ce sont là, mon ami, des abus, et dans un gouvernement bien organisé, les pouvoirs modérateurs, restant dans la limite de leurs droits, pourront éclairer la religion du souverain, et s'opposer même à ses empiétemens. Mais l'usurpateur ou le chef d'un gouvernement de fait, quand même il serait naturellement bon, libéral, ne pourra gouverner que par le despotisme, parce qu'il faut avant tout comprimer les partis, étouffer l'esprit de révolte, autorisé, alimenté par le principe même qui sert de base à l'ordre politique. »

« Rien donc ne doit moins étonner que le tort qu'a fait à la France la révolution de juillet, sous le rapport de la liberté (ne parlons ni de prospérité ni de gloire). Si les procès de la presse, qui, sous la restauration, étaient, année commune, de 30 à 35, ont été, depuis, portés à 305 en un an; si les écrivains sont emprisonnés préventivement, ce que la restauration n'a jamais tenté, c'est que la presse est plus à redouter aujourd'hui que le droit du gouvernement repose sur la base fragile de la souveraineté du peuple; si les impôts ont été doublés; si des administrations, libres sous les Bourbons, ont été mises dans la dépendance du gouvernement; si l'on doit établir pour l'armée des conseils d'honneur dont les sentences devront être confirmées par le roi-citoyen, c'est qu'il faut intriguer, se faire des créatures, tenir tout dans la dépendance; c'est qu'il faut étayer de toute part un édifice qui n'a pas de base: si l'on a augmenté l'armée, moins encore dans la crainte de la guerre que pour l'opposer aux séditions, aux révoltes; si l'on demande continuellement des fonds secrets pour la police; si l'on ombriège une partie du peuple pour assommer l'autre; si les rues sont obstruées de sergens de ville qui versent le sang de ceux qu'ils arrêtent, en disant: *va maintenant te faire acquitter*, c'est qu'il faut donner une force matérielle à l'autorité, privée qu'elle est de cette force morale que donne le droit dans la conscience des peuples; si enfin l'argent de la liste civile qui, sous la restauration, était employé soit à soulager l'infortune, soit à protéger les arts et les sciences, passe aujourd'hui à l'étranger, c'est qu'autrefois le roi agissait comme étant uni à son peuple d'une manière indissoluble, et qu'aujourd'hui le prince élevé au trône à la suite d'une insurrection, doit penser à l'avenir, n'ayant d'autre garantie de son haut et lucratif emploi, qu'une déclaration que peut annuler une autre déclaration à la suite d'une insurrection nouvelle. On a donné une couleur politique aux fossés des Tuileries dont le but ne saurait être une simple séparation qu'eût pu former une double grille; on a dit que les fortifications de Paris étaient dirigées contre la ville plutôt que contre les ennemis du dehors. De telles précautions, mon ami, n'ont rien d'étonnant de la part du gouvernement, qui n'a d'autre appui que la force matérielle. »

M. le président interpelle M. Besnier, qui déclare être l'auteur de la lettre. M. Béthune, imprimeur de cette lettre, déclare qu'il ne l'a pas lue.

La parole est immédiatement donnée à M. l'avocat-général, qui s'élève avec force contre les expressions grossières et le style de cette brochure; il en fait résulter la criminalité, et soutient la prévention dans toutes ses parties.

M^e Lauras, avocat du sieur Besnier, présente la défense, et s'attache à démontrer que son client n'a traité que des questions de théorie; il le recommande d'ailleurs

aux jurés comme ayant agi de bonne foi, et étant pauvre et père d'une nombreuse famille.

M^e Henrion plaide pour l'imprimeur.

Après une demi-heure de délibération, les jurés répondent négativement aux questions concernant l'imprimeur, et affirmativement à toutes les questions relatives au sieur Besnier. En conséquence, le sieur Béthune est acquitté, et le sieur Besnier est condamné à six mois de prison et 6000 fr. d'amende.

COUR D'ASSISES DE BASTIA (Corse).

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 août.

Meurtre par un père sur sa fille, âgée de quatre ans.

Joseph-Marie Leonzi, gendarme, né à Sainte-Marie, arrondissement d'Ajaccio, comparait devant le jury sous le poids d'une accusation de meurtre sur sa fille naturelle âgée de quatre ans, en exerçant sur elle les actes de violence les plus atroces.

L'accusé a 28 ans, sa physionomie est empreinte d'un caractère sombre et dur; sa contenance est assurée; il s'est constitué volontairement prisonnier.

On appelle le premier témoin.

Thomas Léonard, brigadier: J'ai vu la fille de Leonzi, qui avait la peau toute noire, et la tête grosse comme un boisseau, par suite des coups dont il l'accablait journellement. Il avait eu cette enfant d'une femme qu'à force de mauvais traitemens il avait réduite à chercher son salut dans la fuite. Il frappait sa fille avec un martinet et un bâton de bruyère, sur toutes les parties du corps; il l'enfermait dans sa chambre, lui mettait le pied sur la gorge, lui pressait la bouche pour étouffer ses cris. Une nuit je l'ai vu, à travers la serrure, dans sa chambre éclairée par une lampe, debout sur son lit, serrant de la main droite la bouche de l'enfant, et de l'autre lui portant les coups les plus violents. Les gendarmes Chartel et Pelletier entendirent les gémissemens sourds de la victime. Le lendemain nous transmîmes un rapport à notre lieutenant; mais le 29 au matin la fille de Leonzi avait cessé de vivre. Le 28 au soir, il l'avait battue au point de lui faire perdre connaissance; son corps était couvert de taches livides, de cicatrices et de contusions.

M. le président au témoin: Quelle est la moralité de l'accusé?

Le témoin: Un homme des plus violents: jamais je n'aurais cru qu'il se présentât volontairement pour être jugé. Son frère, condamné pour assassinat, a porté sa tête sur l'échafaud. (Mouvement dans l'auditoire.)

Catherine Thomas, femme du brigadier: Un jour la fille Leonzi vint se chauffer auprès de mon feu; son père survint tout-à-coup, la saisit brutalement, et la jeta par terre à plusieurs pas de distance. « Vous la tuez, malheureux! lui dis-je. — Je serais content qu'elle mourût ce matin plutôt que ce soir, me répondit-il, et je voudrais aussi tenir en mon pouvoir la mère, elle ne mangerait plus. » Le 29 juillet au matin, Leonzi se présenta chez moi; il m'annonça que sa fille était malade pour avoir mangé trop de poisson. J'entrai dans sa chambre; je trouvai les pieds de l'enfant glacés. Je cours aussitôt chercher une vieille femme du voisinage, pour qu'elle mît autour du cou de l'enfant l'orazione (prière ou relique renfermée dans un morceau d'étoffe, et que l'on porte suspendue au cou pour être préservé ou guéri de tout mal). A mon retour je vis qu'elle était morte. Je dis à Leonzi: « Allumez un cierge, on dira que c'est moi qui l'ai tuée. — Nous n'en parlerons pas. — Vous avez raison. » Les gendarmes entrèrent un moment après. « Que fais-tu là, lui dit le gendarme Paravisini? à ta place j'irais me jeter dans la rivière, » Leonzi quitta ses souliers, prit ses brodequins de campagne et une veste de drap corse. Mon mari ordonna aux gendarmes de l'arrêter, mais il parvint à s'échapper.

Les autres témoins, en confirmant ces dépositions, ont ajouté qu'avant l'événement l'enfant se portait bien.

M. Sorbier, premier avocat général, a retracé avec énergie, tout ce que la conduite de l'accusé avait eu de criminel. Arrivant à la scène de la nuit, rapportée par le brigadier Thomas: « Quel spectacle s'offre à la vue du témoin! s'écrie l'organe du ministère public. Leonzi, debout sur son lit, d'une main frappant sa fille comme un sauvage, sans prononcer un mot; de l'autre tenant sa bouche étroitement pressée pour étouffer les soupirs et les gémissemens de sa victime, qui porte sur son corps les traces sanglantes des coups qu'elle a reçus. Il semble qu'une divinité infernale ait rempli ce monstre tout entier, tête et cœur, d'une cruauté pure et sans mélange de pitié, ait fermé tout accès aux remords; et s'il était permis de mêler quelque superstition à l'effrayante réalité qui nous environne, on dirait un vampire qui, se glissant dans les ténèbres de la nuit, vint assiéger les vivans dans les bras du sommeil, assouvir sur eux sa soif de destruction, se rassasier de leur chair, s'enivrer de leur sang, et trouver avec délices le plaisir de les torturer. »

La défense de l'accusé était confiée à M^e Avrighi.

Le jury ayant déclaré Leonzi coupable de blessures volontaires qui avait occasioné la mort de sa fille, mais sans que l'accusé eût l'intention de la tuer, la Cour, faisant application de la loi nouvelle, a condamné Leonzi à dix ans de travaux forcés.

POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Demetz.)

Audience du 26 septembre.

Loterie des Immeubles de M. Audry de Puyraveau, député. — Domaine de 100,000 fr. gagné pour 20 sous par une cuisinière.

M. Audry de Puyraveau, membre de la Chambre des

députés, est propriétaire de trois domaines dans le département de la Charente-Inférieure; le premier situé à Blameri, qu'il évalue à 110,000 fr., le second, dit du Boistableau, qu'il évalue à 100,000 fr., et le troisième situé à Boissonnerie, dont il porte la valeur à 190,000 fr. Au commencement de cette année, il fit imprimer et publier un prospectus, annonçant la vente de ces trois domaines par coupons d'actions de 1 fr. Selon le contenu de ces coupons, après les tirages successifs du 5 et du 15 septembre, qui devaient indiquer les séries et les actions gagnantes, le premier numéro sortant à la même loterie le 25 de ce mois devait indiquer enfin le coupon d'action gagnant le domaine de Blameri, le deuxième numéro du même tirage, le coupon auquel serait adjugé le domaine de Boistableau, et enfin le troisième numéro de ce tirage, celui auquel serait adjugé le domaine de la Boissonnerie.

Le ministère public crut voir dans cette opération une véritable loterie défendue par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire an VI, ainsi conçu: « Tout établissement de loterie particulière ou étrangère est prohibé. » En conséquence des poursuites furent dirigées contre M. Audry de Puyraveau qui n'en a pas moins continué le placement de ses coupons.

Cette affaire venait aujourd'hui à la police correctionnelle. M^e Bertinot, notaire de M. Audry de Puyraveau, appelé comme témoin, s'est présenté devant le Tribunal avant l'appel de la cause. « Messieurs, a-t-il dit, appelé dans un instant par mes fonctions d'adjoint à l'un de MM. les maires de Paris, je prie le Tribunal de vouloir bien s'occuper de l'affaire de M. Audry de Puyraveau dans laquelle je suis appelé comme témoin. J'ajouterai que M. Audry de Puyraveau ne peut, attendu l'absence de M. Odilon Barrot, son avocat, se présenter devant le Tribunal. Il a écrit à cet effet à M. le président. »

M. le président: J'ai effectivement reçu une lettre de M. Audry de Puyraveau; elle se trouve au dossier, mais elle ne contient rien de bien positif.

M. Godon, avocat du Roi: M. Audry de Puyraveau, dont les affaires sont dérangées, a eu d'abord recours à un emprunt de 30,000 fr. sur les cinq millions accordés par la Chambre pour secours au commerce. Quand il s'est agi de rembourser cette somme, M. Audry de Puyraveau n'a pas pu le faire, et, pour éviter la saisie de ses biens, il les a mis en loterie. Le ministère public n'a pas voulu que ceux qui voudraient se livrer à de semblables opérations pussent s'appuyer de l'exemple d'un député de la Chambre des députés, il a dirigé des poursuites contre lui. Appelé devant M. le juge d'instruction, M. Audry de Puyraveau s'est refusé à signer son interrogatoire, et à parapher les coupons saisis; aujourd'hui il ne paraît pas devant le Tribunal; nous pouvons penser que cette non comparution est une suite de son système pour ne pas obéir à justice. Nous requérons défaut contre lui, et en conséquence qu'il soit passé outre aux débats.

Le Tribunal conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, donne défaut contre M. Audry de Puyraveau, et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

On appelle alors M. Bertinot, notaire.

M. le président au témoin: Que savez-vous de l'affaire de M. Audry de Puyraveau?

M. Bertinot: Je suis depuis long-temps notaire de M. Audry de Puyraveau, et en cette qualité, dépositaire de ses titres de propriété. Quand il prit la résolution de mettre ses biens en actions par coupons de 1 franc, il annonça que les titres étaient déposés chez moi et qu'on en pouvait prendre communication. En effet, lorsqu'on est venu chez moi pour les lire, je les ai représentés aussitôt.

M. le président: Beaucoup de monde s'est-il présenté à votre étude pour voir ces titres?

M. Bertinot: Oui, Monsieur, plusieurs personnes.

M. le président: Vous saviez que votre client mettait ses biens en loterie?

M. Bertinot: Oui, Monsieur, mais comme notaire je ne me suis pas mêlé de cette opération.

M. le président: Vous avez placé des billets?

Le témoin: J'en ai pris pour mon compte, mais je n'en ai pas placé.

M. l'avocat du Roi: Connaissez-vous le montant des hypothèques grévant les biens de M. Audry de Puyraveau?

M. Bertinot: Je ne pourrais le dire précisément.

M. l'avocat du Roi: Lorsqu'il s'agit de l'emprunt fait au Trésor, M. Audry de Puyraveau accusa 240,000 fr. d'hypothèques; quand l'agent du Trésor a fait lever l'état des inscriptions, il s'en est trouvé pour une somme de 280,000 fr.

M. Bertinot: Si l'agent du Trésor avait voulu prendre des informations sur ces hypothèques, on lui aurait donné satisfaction.

M. l'avocat du Roi: A quelle valeur les biens étaient-ils évalués?

M. Bertinot: A 400,000 fr.

M. l'avocat du Roi: Lors de l'emprunt fait au Trésor, cette valeur n'a été portée qu'à 290,000 fr.; quand M. Audry de Puyraveau a mis ses biens en loterie, il les a évalués à 400,000 fr.

M. le président au témoin: Quelle est la somme touchée par M. Audry de Puyraveau pour billets vendus?

M. Bertinot: 65,000 fr. environ, mais il y a 20,000 fr. au moins de frais à payer.

M. l'avocat du Roi: M. Audry de Puyraveau avait créé pour 729,000 fr. de billets de loterie, alors que les biens évalués au-delà de leur valeur, ne s'élevaient qu'à 400,000 fr.

M. Bertinot: Lors même qu'il aurait placé tous les coupons, il aurait encore perdu à cause des frais de placement et autres. M. Audry de Puyraveau a été obligé de se servir de commis qui voyageaient à son compte dans la province. Et ce qui prouve les chances que

courait M. Audry de Puyraveau, c'est qu'hier, il a perdu le premier de ses domaines évalué à 100,000 fr., qui a dit-on été gagné par une cuisinière. Il n'avait pourtant placé que pour 65,000 fr. de billets, et cette somme s'est trouvée réduite à 35,000 fr. par les frais de commis.

M. le président: M. Audry de Puyraveau avait donc des espèces de commis-voyageurs qui couraient la province?

M. Bertinot: Je ne dirai pas en quelle qualité voyageaient ces commis. Je cite des faits: Il envoyait dans les départements des jeunes gens qui agissaient par ses ordres. Il avait des frais considérables à déduire sur le produit brut de la vente des coupons.

M. l'avocat du Roi: Ce qui n'empêche pas qu'en fait il vendait, par le moyen de sa loterie, 729,000 fr. ce qui valait à peine 300,000 fr., puisqu'il y avait en somme totale 729,000 coupons à placer.

M. Bertinot: Mais vous savez bien que dans de semblables opérations on ne compte pas placer toutes ses actions.

M. l'avocat du Roi: Oui sans doute, mais celui qui tient la loterie a la chance de gagner avec le restant des billets qu'il ne place pas. Il joue ainsi à sa propre loterie.

M. Bertinot: Il a aussi la chance de perdre, et c'est ce qui est arrivé hier à M. Audry de Puyraveau; il a perdu pour 35,000 fr. un immeuble qui valait de 80 à 100,000 francs.

M. le président: Et il avait la chance de gagner 35,000 fr. tout en gardant son domaine.

M. l'avocat du Roi prend la parole en ces termes:

« Différens jugemens rendus en pareille matière nous dispensent d'examiner la question de droit, la jurisprudence est fixée. A chaque changement de gouvernement, sous le directoire, en 1816 et en 1830 plusieurs personnes ont tenté d'établir de semblables loteries, espérant qu'on pourrait interpréter différemment les lois préexistantes. Les Tribunaux les ont constamment appliquées à de semblables actes. Vous remarquerez que dans l'espèce, M. Audry de Puyraveau mérite plus que tout autre les sévérités de la justice, lui député, lui législateur de la France, il a violé la loi, il a méprisé les avertissemens de la justice; il a annoncé publiquement sa loterie, il a conduit jusqu'au bout ses opérations illicites. Un de ses domaines a, dit-on, été gagné par une cuisinière; mais ici une réflexion se présente: Comment cette femme pourra-t-elle se faire mettre en possession de l'immeuble qu'elle a gagné? Supposons que M. Audry de Puyraveau se refuse à lui livrer l'immeuble, pourra-t-elle s'adresser aux Tribunaux? ils lui refuseraient leur concours, la loi ne reconnaît pas de semblables transactions, elle aura en définitif perdu ses vingt sous, il ne lui restera qu'un billet sans valeur. Supposons d'un autre côté que M. Audry de Puyraveau ait la volonté de la mettre en possession: cette bonne volonté qui l'anime, sans doute, sera sans nul effet; les immeubles sont grevés d'hypothèques pour une somme de 355,000 fr.; il faudra donc qu'avant d'entrer en possession, cette personne paie les 355,000 fr.? Qui dégrèvera ces immeubles? ce n'est pas M. Audry de Puyraveau avec les 35,000 fr. qu'il a touchés. Il est donc évident qu'avec toute la bonne volonté possible, il ne pourra pas mettre cette femme en possession de l'immeuble qu'elle a gagné. »

« Quel doit être maintenant l'accessoire de la condamnation qu'a nécessairement encourue M. Audry de Puyraveau? Quelle espèce de confiscation le Tribunal doit-il prononcer indépendamment de l'amende et de la prison? L'article 410 du Code pénal porte que les fonds provenant de la mise en loterie, et les objets mis en loterie, doivent être confisqués. Les 60,000 fr. provenant de la vente des coupons doivent être frappés de confiscation. Il doit en être de même des trois domaines qui ont été mis en loterie. Quant à ce dernier point, si nous y insistons, ce n'est que pour l'honneur des principes; car la confiscation à laquelle nous concluons n'aura jamais lieu qu'à la charge de payer les hypothèques existantes, et ces hypothèques absorbent au-delà de la valeur des immeubles. »

« Nous concluons à l'application des peines portées par l'article 410 du Code pénal, et à la confiscation des 60,000 fr. et des trois immeubles mis en loterie. »

Le Tribunal renvoie la cause à vendredi pour prononcer son jugement.

COUR CRIMINELLE D'ALGER (1).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND DE BUSSY. — Audience du 4 sept.

Première audience de la Cour. — Accusation d'assassinat.

Le mardi 4 de ce mois, les Tribunaux d'Alger institués comme Cour criminelle dans les cas prévus par l'ar-

(1) L'arrêté qui organise la justice criminelle est ainsi conçu:

Le lieutenant-général commandant en chef l'armée d'occupation d'Afrique;

Et le maître des requêtes intendant civil de la régence d'Alger;

Vu les arrêtés du général en chef des 15 et 22 octobre 1850, et 9 juin 1851, etc., etc.;

Le conseil d'administration entendu;

Arrêtent ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les crimes emportant peine afflictive ou infamante, commis par des naturels du pays contre les personnes ou les propriétés des Français ou des étrangers, seront jugés par des Conseils de guerre.

2. Les crimes emportant peine afflictive et infamante commis par des Français ou des étrangers, ou quand il y aura des Français ou des étrangers parmi les prévenus, seront jugés par la Cour criminelle d'Alger.

Le 6 août dernier, les nommés Guillot, garde des eaux de la ville, et Isidor Soudreval, géomètre attaché aux ponts-et-chaussées, étaient à faire la reconnaissance de l'aqueduc de Thalamy, lorsqu'ils rencontrèrent en suivant cet aqueduc, entre l'abattoir civil et la poudrière des Tagarins, un cadavre jeté dans un ravin, et qui n'était point encore en putréfaction. Après avoir examiné le corps, ils repassèrent le ravin et s'éloignèrent insensiblement de la ville, lorsqu'ils aperçurent, en se retournant, un naturel du pays, revêtu d'un costume bédouin, caché sous un rocher près duquel ils avaient d'abord passé sans l'avoir vu. Ils présument que cet homme s'était baissé au moment de leur passage, l'idée leur est venue de suite que ce bédouin pouvait être caché dans l'espoir d'enlever le cadavre pendant la nuit. Alors ils se sont décidés à amener cet homme au poste de la porte Bab-Azoun, d'où il a été conduit à l'état-major de la place.

Immédiatement après l'arrestation de ce bédouin, un médecin fut commis pour constater le genre de mort de la victime; il fut reconnu qu'elle était le résultat d'un crime. Enfin les sieurs Abraham Carsenti et Mardocai sont venus reconnaître le cadavre comme étant celui du juif Jacob Zraffa.

Après avoir subi plusieurs interrogatoires, le prévenu a déclaré se nommer Hachmed-ben-Hassan, d'origine turque, sans domicile, et connu comme un marabout (saint homme de la classe de ceux qu'on appelle *Der-vich*.)

On a trouvé sur ce marabout plusieurs pièces de monnaie, parmi lesquelles était un sequin d'or; ces circonstances ont déterminé le renvoi devant la Cour criminelle du nommé Hachmed, accusé d'avoir seul ou de complicité donné la mort au juif Jacob Zraffa.

Après ce résumé, M. le procureur du Roi a demandé que lecture fût faite à la Cour de toutes les pièces de la procédure.

Le défenseur se lève et s'oppose à cette lecture en présence surtout des témoins; il fonde son opposition en s'appuyant du Code d'instruction criminelle, qui prescrit en matière criminelle l'audition orale des témoins avant la lecture des dépositions écrites; il pense que la Cour ne voudra pas enlever au prévenu ce juste moyen de défense que le législateur a introduit dans notre Code, comme un rempart élevé en faveur de l'accusé contre la société.

M. le procureur du Roi s'étonne que le défenseur vienne invoquer le Code d'instruction criminelle sur la tenue des Cours d'assises dans cette affaire, lorsqu'il ne peut ignorer que l'arrêté qui constitue la nouvelle Cour criminelle porte, article 3, que la procédure doit avoir lieu suivant les règles établies en matière correctionnelle, lesquelles ne prescrivent point cette marche; il donne lecture de plusieurs articles du Code qui autorisent la demande qu'il a faite.

Le défenseur insiste de nouveau pour que la Cour veuille bien, dans l'intérêt des principes, faire droit à l'exception qu'il présente, et rendre un arrêt qui fixe la jurisprudence pour les affaires qui pourraient se présenter par la suite.

La Cour se retire dans la chambre des délibérations, et au bout d'un quart-d'heure elle rend l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'arrêté qui institue la Cour criminelle, l'instruction doit être faite dans la forme adoptée en matière correctionnelle;

Attendu que l'article 190 du Code d'instruction criminelle indique la procédure à suivre en pareille matière;

Prononce qu'il sera passé outre aux débats, et qu'il sera seulement donné lecture des procès-verbaux dressés dans la cause, autres que ceux d'interrogatoire.

M. le président ordonne l'appel des témoins, qui se trouvent au nombre de trois, et il les fait retirer dans une chambre séparée. Il procède ensuite à l'interrogatoire de Hachmed.

Le prévenu répond à peine aux questions qui lui sont adressées; il se tient dans des généralités tellement vagues, qu'à peine on peut les analyser; on le croirait ailleurs qu'en présence d'une Cour criminelle.

M. Soudreval, géomètre et témoin à charge, est introduit; il rappelle tous les faits contenus dans sa déclaration écrite, et qui ont servi de base à l'exposé de M. le procureur du Roi.

Enfin la Cour entend la déposition de deux témoins maures appelés par le défenseur de Hachmed, et qui s'accordent à dire qu'ils connaissent depuis long temps le prévenu comme un saint homme, vivant dans un autre monde; isolé de la société, vivant d'aumônes, et refusant tout don qui excède ses besoins journaliers; ils se rappellent l'avoir vu plusieurs fois se dépouiller des habits qu'il avait reçus, pour les échanger contre un vieux bernous; enfin ils le croient incapable d'avoir concouru à l'assassinat du juif.

La parole est accordée au défenseur.

M. Ranc demande qu'avant de se livrer à la défense, M. le procureur du Roi veuille bien faire son réquisitoire; il se plaint qu'ayant été chargé la veille au soir de la défense, il n'a pu prendre communication de toutes les pièces; qu'il doit signaler à la Cour que l'accusé n'a pas même reçu la signification de l'acte d'accusation; qu'il est prêt à plaider, mais qu'il lui semble que cette formalité rigoureuse n'ayant pas été remplie, il serait convenable de remettre la cause; il croit qu'il ne peut y avoir de défense possible quand il n'y a eu ni réquisitoire, ni acte d'accusation; il réclame encore de la Cour, de vouloir bien se prononcer sur ce point important.

M. le procureur du Roi rappelle à la Cour que le défenseur confond encore la procédure devant une Cour d'assises avec la procédure en matière correctionnelle, qui est celle adoptée pour la Cour criminelle d'Alger, qu'il ne dépend pas de lui de changer cette manière de procéder; qu'au surplus il ne s'oppose pas à une remise,

et qu'il attend l'arrêt de la Cour sur le nouvel incident soulevé par le défenseur.

La Cour se retire pour délibérer, et un quart-d'heure après, M. le président prononce l'arrêt suivant :

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Où le ministère public en ses conclusions;

Attendu que les nullités et exceptions fondées sur les art. 242 et 305 du Code d'instruction criminelle, invoquées dans l'intérêt de la défense, ne peuvent être opposées que dans les procédures devant les Cours d'assises;

Attendu que les lois sur la procédure en matière correctionnelle, auxquelles il faut se reporter, prescrivent seulement l'assignation du prévenu trois jours avant celui du jugement, ce qui résulte des termes de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que cette formalité n'a pas été remplie, mais attendu que la nullité résultant de l'absence de cette formalité n'a pas été proposée avant toute exception; ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Ranc présente la défense du prévenu. Après être entré dans quelques considérations générales, il se livre à l'examen des charges, dont il fait ressortir la faiblesse, et il abandonne avec confiance le prévenu à la justice de la Cour.

M. le procureur du Roi résume avec force les charges, et conclut de son côté à la condamnation du prévenu à la peine de mort, ou tout au moins à celle des travaux forcés, comme non révélateur d'un crime dont il a dû être nécessairement complice ou témoin.

La Cour s'est retirée immédiatement dans la chambre du conseil, et une demi-heure après M. le président a prononcé l'arrêt d'acquiescement suivant :

« Oui les conclusions de M. le procureur du Roi;

» Entendu M. Ranc, défenseur de l'accusé, et les témoins en leurs dépositions;

» Après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu qu'il ne résulte pas des débats ni des faits de la cause, que Hachmed-ben-Hassan se soit rendu coupable du crime d'assassinat commis sur la personne du juif Zraffa;

» Prononce qu'Hachmed-ben-Hassan est acquitté de l'accusation dont il est prévenu;

» Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, et que les monnaies saisies sur lui au moment de son arrestation lui seront restituées. »

L'audience a été levée à 5 heures.

Après son acquiescement, Hachmed n'a laissé apercevoir aucun signe de joie, et est sorti de la Cour d'un air aussi indifférent qu'il y était entré.

et qu'il attend l'arrêt de la Cour sur le nouvel incident soulevé par le défenseur.

La Cour se retire pour délibérer, et un quart-d'heure après, M. le président prononce l'arrêt suivant :

Après avoir délibéré conformément à la loi;

Où le ministère public en ses conclusions;

Attendu que les nullités et exceptions fondées sur les art. 242 et 305 du Code d'instruction criminelle, invoquées dans l'intérêt de la défense, ne peuvent être opposées que dans les procédures devant les Cours d'assises;

Attendu que les lois sur la procédure en matière correctionnelle, auxquelles il faut se reporter, prescrivent seulement l'assignation du prévenu trois jours avant celui du jugement, ce qui résulte des termes de l'art. 184 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que cette formalité n'a pas été remplie, mais attendu que la nullité résultant de l'absence de cette formalité n'a pas été proposée avant toute exception; ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. Ranc présente la défense du prévenu. Après être entré dans quelques considérations générales, il se livre à l'examen des charges, dont il fait ressortir la faiblesse, et il abandonne avec confiance le prévenu à la justice de la Cour.

M. le procureur du Roi résume avec force les charges, et conclut de son côté à la condamnation du prévenu à la peine de mort, ou tout au moins à celle des travaux forcés, comme non révélateur d'un crime dont il a dû être nécessairement complice ou témoin.

La Cour s'est retirée immédiatement dans la chambre du conseil, et une demi-heure après M. le président a prononcé l'arrêt d'acquiescement suivant :

« Oui les conclusions de M. le procureur du Roi;

» Entendu M. Ranc, défenseur de l'accusé, et les témoins en leurs dépositions;

» Après en avoir délibéré conformément à la loi;

» Attendu qu'il ne résulte pas des débats ni des faits de la cause, que Hachmed-ben-Hassan se soit rendu coupable du crime d'assassinat commis sur la personne du juif Zraffa;

» Prononce qu'Hachmed-ben-Hassan est acquitté de l'accusation dont il est prévenu;

» Ordonne qu'il sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, et que les monnaies saisies sur lui au moment de son arrestation lui seront restituées. »

L'audience a été levée à 5 heures.

Après son acquiescement, Hachmed n'a laissé apercevoir aucun signe de joie, et est sorti de la Cour d'un air aussi indifférent qu'il y était entré.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septemb., sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y peu de jours on s'étonna dans la commune de Morhiers, canton de Bonneval (Eure-et-Loir), que la maison des époux Prévost restât fermée. On l'ouvrit, et l'on ne fut pas peu effrayé de trouver le mari et la femme sans vie. Tous deux étaient morts du choléra. Mais lequel des deux était mort le dernier? En matière de succession, il y a des présomptions d'âge, de sexe, qui sont établies par la loi; mais ces principes ne peuvent régir ce double décès. Les héritiers des époux avaient intérêt à les faire appliquer, car les époux Prévost s'étaient tout donné par contrat de mariage, et ils étaient morts sans enfants. La question soumise à M^e Doublet, il a décidé que la donation était nulle, ne profiterait à aucun des époux, et que les héritiers de chaque ligne succéderaient à la ligne à laquelle ils appartenaient.

— On nous écrit de Versailles :

« Les bruits les plus contradictoires et les plus erronés ont circulé dans la ville sur les quatre individus arrêtés comme soupçonnés de l'assassinat commis sur un lancier, à la fontaine des Nouettes. Voici ce que nous avons pu recueillir de plus vrai. Jusqu'à présent peu de preuves s'élevaient contre eux. Celui qui paraissait le plus chargé était sorti de prison le samedi soir à six heures, une heure avant l'instant où l'on présume que le crime a été commis. Ainsi, il faudrait supposer que le forfait aurait été machiné en prison. Du reste, cet individu avait sur son caleçon une tache de sang qu'il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante. On a trouvé sur le lieu du crime un couteau, mais on ne croit pas qu'il ait servi à le commettre; les blessures larges et profondes, semblent avoir été faites par un instrument plus fort. La police est encore à la recherche de la fille publique qu'on soupçonne d'être complice du meurtre. »

PARIS, 26 SEPTEMBRE.

— Moulin, ouvrier broyeur de couleurs se promenait en blouse, le 17 mai, sur le boulevard Saint-Martin, malgré la pluie. Un autre homme en blouse l'accoste et lui dit : Hé bien! comment va l'ouvrage? — Je ne me plains pas pour le quart-d'heure, répond Moulin. — Je ne suis pas logé au même numéro que vous, et je cherche du travail, répond l'inconnu. Pendant leur conversation, arrive un jeune homme tenant à la main une pièce d'or, et parlant un baragouin étranger dont Moulin ne comprend pas une syllabe. C'est un américain, dit l'inconnu, il parle un patois moitié anglais, moitié allemand; il dit qu'il est de 2553 lieues d'ici, et qu'il demande l'hôtel de France pour s'adresser au grand commandant qui doit lui changer ses petites pièces jaunes contre de grandes pièces d'argent. L'étranger

présentait en effet, outre la pièce de 20 fr., deux longs rouleaux du même diamètre. Vous le voyez, reprend l'homme en blouse, l'Amérique est un pays barbare qui ne produit que de l'or, l'argent y est d'un prix excessif; cet homme là est capable de vous donner, troc pour troc, une pièce de 20 fr. contre une pièce de cent sous. La proposition paraît fort agréable à Moulin, il convient qu'il a chez lui 200 fr., et conduit l'étranger, ainsi que l'homme en blouse à son domicile, rue Aumaire. Tout semblait prêt à se consommer au détriment de Moulin, lorsque survint un quatrième interlocuteur, c'était un agent de police qui connaissant depuis assez long-temps le prétendu Américain, le saisit au collet et dit : Je vous connais, vous vous appelez Bonhomme, vous avez déjà été arrêté trois fois pour vol. Bonhomme ne perd pas entièrement contenance, il se laisse arrêter, mais il jette ses deux rouleaux dans le soubirail d'une cave. Les deux rouleaux en sont retirés : ils contenaient en effet une production américaine, mais ce n'était pas de l'or, c'était du chocolat.

Condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel, Bonhomme avait interjeté appel. La Cour a confirmé ce jugement.

Le nommé Lalot a comparu devant la deuxième section de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de viol sur la personne de sa nièce, âgée de 11 ans. Ce crime atroce a été, suivant l'acte d'accusation, accompagné des circonstances les plus révoltantes. L'accusé a rencontré sa nièce dans la rue et l'a invitée à l'accompagner pour lui donner, disait-il, quelque chose pour sa mère; il la conduisit dans une chambre dont il avait la clé, la renversa, lui attacha les deux bras, et étouffant ses cris avec une de ses mains, il accomplit son exécrable dessein. La jeune fille, quoiqu'il l'eût menacée de la tuer si elle révélait ce qui s'était passé, raconta le tout à sa mère chez laquelle elle se traîna toute en larmes et dans un état horrible de souffrances. Tous ces faits se sont malheureusement vérifiés aux débats, et Lalot, défendu par M^e Frémy Ligneville, a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

Lavielle et Lerouge, tous deux voltigeurs dans la ligne, s'amusaient à regarder au Jardin-des-Plantes les gentillesses de l'ours Martin. Lavielle lui jetait des morceaux de pain; Martin restait impassible : il ne se dérange que pour des gâteaux de Nanterre. « C'est drôle ! dit Lavielle, il paraît que les ours n'aiment pas le pain d'amonition. » Dans ce moment il sent une main étrangère se glisser dans son gousset. « Camarade, tiens mon pain, » dit-il à Lerouge; puis il s'empare lestement de la main du voleur; mais celui-ci avait eu le temps de passer à un complice la bourse de Lavielle renfermant environ quarante sous en petite monnaie. Le voleur présumé est arrêté et conduit au poste. C'était un garçon perruquier, âgé de 19 ans, nommé Malozet, déjà condamné, lorsqu'il n'avait encore que 16 ans et demi, pour vol et vagabondage.

Les preuves n'avaient point paru en première instance assez concluantes, et Malozet avait été acquitté. M. le procureur du Roi a interjeté appel de cette décision.

M. Delaussy, président de la chambre des appels de la Cour royale, a interrogé Malozet qui a protesté de son innocence. « Si j'eusse été coupable, a-t-il dit, je me serais sauvé dans le moment où le voltigeur disait à son camarade : « Tiens mon pain ! » J'aurais gardé l'argent pour moi, et ne l'aurais pas remis à un autre. »

Le voltigeur Lavielle est le premier témoin entendu. M. le président Le prévenu a-t-il cherché à prendre la fuite?

Lavielle : Il a pris ma bourse... M. le président : Quelle heure était-il?

Lavielle : Je ne sais pas l'heure qu'il est... je n'ai pas de montre. (On rit.)

M. le président : Je vous demande quelle heure il était au moment du vol.

Lavielle : Il était quatre heures. La Cour a infirmé le jugement de première instance, et condamné Malozet à un an de prison.

Malozet en se retirant a paru de mauvaise humeur, et a murmuré quelques injures contre les magistrats. Voilà, a-t-il dit, une singulière justice, acquitté par les uns, condamné par les autres.

Le Tribunal de simple police, présidé par M. Lerat de Magnitot, juge de paix du 2^e arrondissement, a eu à juger une question qui intéresse les directeurs et imprimeurs de journaux.

M. Saint-Just, propriétaire, a rendu plainte contre MM. Coste, directeur du journal le Temps, Brun imprimeur de ce journal, et Staub, propriétaire de la maison où est située l'imprimerie, comme auteurs et complices de tapage nocturne. M. Saint-Just est voisin de l'imprimerie.

Pour justifier sa plainte, M. Saint-Just a fait entendre quatre témoins, dont l'un est chevalier de Saint-Louis, l'autre clerc de notaire, un autre homme de lettres et le dernier commis voyageur. La déposition la plus remarquable est celle du clerc de notaire, qui a déclaré que

nonobstant sa grande facilité à dormir, il avait souvent été interrompu dans son sommeil par le bruit des mécaniques.

Le ministère public a fait remarquer que l'ordonnance de police de 1829, en parlant de machines, n'avait pu indiquer la presse des journaux qui ne peut être mise en mouvement que pendant la nuit pour servir exactement les abonnés dès le matin; qu'ainsi cette ordonnance n'était point applicable à l'espèce, et que dès lors le Tribunal était incompétent.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, s'est déclaré incompétent, et a renvoyé les parties devant qui de droit.

Depuis quelques jours de nombreuses poursuites sont exercées contre divers journaux, qui se publient sans cautionnement. Aujourd'hui M. Delisle, gérant du Brid'Oison, avait à répondre à cette contravention. L'affaire a été remise à huitaine.

L'individu arrêté le 15 de ce mois chez M. Isot, agent de change, auquel il avait remis pour 155,000 fr. de traites fausses sur Alger, et qui avait jusqu'ici refusé de dire son véritable nom, vient d'être reconnu. Il se nomme Guéret; il est âgé de 26 ans, et appartient à une famille honorable de Cherbourg.

La nuit dernière une bande de voleurs a été arrêtée par la police.

Un vol a été commis, dimanche 23, avec une grande audace, vieille rue du Temple, n° 30.

Le sieur Vinet, maître bottier, homme laborieux, ne sortant presque jamais, s'est absenté avec sa fille de son domicile vers cinq heures du soir; rentré chez lui à sept heures, il trouva la porte de sa boutique ouverte, mais sans apparence d'effraction. Comment s'était-on introduit par cette porte d'entrée unique? il ne peut s'en rendre raison, il croit être certain d'avoir bien fermé cette porte. De la boutique on est monté à l'entresol où les voleurs ont brisé les meubles, et après avoir éparpillé tous les effets, ils ont enlevé une somme d'environ 1500 fr., des bijoux et divers objets d'argenterie fruit des épargnes de cet honnête artisan.

M. Legat, avocat, vient de publier un ouvrage sur une matière qui n'avait pas encore été l'objet d'un traité spécial; cet ouvrage est intitulé Code des Etrangers (1). Nous nous proposons de rendre compte de cette nouvelle production, dont le titre indique assez l'importance. Nous nous bornerons aujourd'hui à dire qu'elle fait honneur à l'auteur par la clarté des discussions, et par le nombre et l'importance des recherches qu'elle renferme. Les ministres de la guerre et de la marine en ont fait prendre un grand nombre d'exemplaires.

(1) Chez Bèchet, rue Git-le-Cœur.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Paris, 22 septembre 1832.

A M. le Gérant de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Puisque vous avez annoncé dans votre journal, l'incendie qui eut lieu, il y a quelques jours, dans les bois de Cadoudal, arrondissement de Lorient, assurés par la Compagnie du Soleil, veuillez, maintenant, je vous prie, faire connaître au public la prompte réparation de ce dommage en insérant dans votre plus prochain numéro la lettre dont vous trouverez ci-bas la copie.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une considération très distinguée.

H. L. THOMAS.

Copie de la lettre écrite le 12 septembre par M. Alfred Waddington, à M. Bardou, agent de la Compagnie du Soleil à Lorient.

Vous m'avez réglé, Monsieur, d'une manière si droite et si loyale les dommages que j'ai éprouvés par suite de l'incendie qui a éclaté dans les bois de Cadoudal, assurés par la Compagnie du Soleil, que je me sens un plaisir et un besoin de vous exprimer toute ma satisfaction, tant pour la franchise que vous y avez apportée que pour la promptitude avec laquelle vous m'avez offert le paiement intégral.

Veuillez en agréer le témoignage et les sentiments de ma considération.

Signé Alfred Waddington.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 29 septembre.

Consistant en tables, chaises, commode, console, pendule, glaces, secrétaire et autres objets, au comptant. Consistant en bureaux, chaises, tables, cartons, rideaux poêles, gravures et autres objets, au comptant. Consistant en meubles, plusieurs tables dont trois en marbre à usage de corroyeur, cuirs noirs, et autres objets au comptant.

VENTE APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, boulevard des Amandiers, 3, le dimanche 30 septembre, midi, consistant en meubles, voiture suspendue, linge, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE. V^e TH. DESOER, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, 13, à Paris. MANUEL DE DROIT FRANÇAIS, PAR J.-B.-J. PAILLIET, Juge au Tribunal civil d'Orléans.

La 8^e édition in-8^o; publiée il y a six mois, vient d'être augmentée d'un supplément contenant la session législative 1831-1832.

Prix, avec ce supplément :

Papier ordinaire, 51 fr.

Grand pap. collé, 42 fr.

Le Supplément seul :

Papier ordinaire, 1 fr.

Grand pap. collé, 2 fr.

Cette 8^e édition se réimprime format in-18, afin que chaque Code puisse se vendre séparément. Dans ce format, et séparé en livraisons, le Manuel de Droit français deviendra un livre très utile à MM. les Etudiants en droit pour les aider à la préparation de leurs examens.

Le CODE CIVIL formera trois livraisons. La première est en vente. Prix : 3 fr.

Cette première livraison renferme toutes les matières sur lesquelles MM. les Etudiants sont interrogés à leur PREMIER EXAMEN. Les deux autres livraisons auront la même division pour les 2^e et 3^e Examens.

CODE NATIONAL.

Révolution de 1830,

Par le même auteur.

Un très fort vol. in-52. — Prix : 3 fr. 50 cent.

En vente chez ADOLPHE GUYOT, 18, place du Louvre, URBAIN CANEL, 104, rue du Bac.

LA COUCARACTCHA,

PAR M. EUGÈNE SUE.

2^e édition, ornée de vignettes. — 2 vol. in-8^o 15 fr.

LELARGE, Editeur, rue Sorbonne, 12, à Paris.

LES SEPT CODES FRANÇAIS,

Précédés de la Charte Constitutionnelle de 1830, des lois organiques, promulguées en 1830, 1831 et 1832, qui en règlent l'exécution; suivis des lois antérieures non abrogées.

Nouvelle édition, conforme au texte officiel, contenant les modifications faites aux divers Codes depuis 1830, et les anciens articles abrogés. — Un volume in-8^o; de 1000 pages environ, sur beau papier. — Prix : 8 fr.

LOIS MUNICIPALES.

Dictionnaire rural, administratif et de police, 2 vol. in-8^o, par M. DUQUÉNEL, avocat.

Cet ouvrage peut seul composer la bibliothèque des maires. Il est le plus complet de tous ceux qui ont paru. On y trouve réunies toutes les lois, leur interprétation et les solutions des questions sur toutes les matières administratives et de police, avec 240 modèles de tous les actes, arrêtés et procès-verbaux que les maires et fonctionnaires sont appelés à rédiger. C'est le meilleur guide qui puisse leur être recommandé. Prix : 20 fr. — Chez l'auteur, rue des Vieux-Augustins, n° 18.

AVIS DIVERS.

A céder CHARGE de Commissaire-Priseur, à Lille (Nord), S'ad. à Lille, à M. Houzé, greffier du Tribunal de commerce. A Paris, à M. Mallet, ancien notaire, boulevard des Italiens, 2 bis.

On désire faire l'achat d'un GREFFE de Tribunal de 1^{re} instance. S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux.

RUFFIN, rue Dauphine, porte cochère, 12, au premier, près le pont Neuf, achète tout sans exception; il dégage et achète aussi tous les objets mis au MONT-DE-PIÉTÉ.

BOURSE DE PARIS DU 26 SEPTEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, 10 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 27 septembre 1832. BAYER et C^e, fabr. de céreuse. Concordat, 9. ROYER, négociant, id., 9. CHAMBLANT, ingénieur-opticien. Vérific. 3. BLONDEL, charbon. Syndicat, 1. KLEFER, libraire éditeur. Clôture, 3. VOISIN, charbon-forgeron. id., 3.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

septena. heur. CRISMANOVICH et femme, tenant hôtel garni, le 28 11. DESORMES, négociant, le 28 1. RAILLEZ, herbiste, le 28 1. CAILL, M^d de métaux, le 29 11. GUANTELLAT, sellier-carrossier, le 29 2. octob. heur. NIVET aîné, faisant l'escompte, le 1^{er} 3.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 25 septembre 1832.

GIEHL, M^d tailleur, rue de Grenelle, au Gros-Caillois. — Juge-comm. : M. Martignon; agent : M. Da. rue Montmartre, 137. MAILLOT, boulanger, r. Croix-des-Petits-Champs, 46. — Juge-comm. : M. Darblay; agent : M. Moisson, rue Montmartre, 173. NEURDEIN, entrep. de bâtimens, rue des Messageries, 13, faub. Poissonnière. — Juge-comm. : M. Leboche; agent : M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9. LAGRANGE, distillateur, rue de Bièvre, 7. — Juge-comm. : M. Leboche; agent : M. Fournier, rue Quincampoix, 13.

MOMON, M^d de bois, barrière de Fontainebleau, commune d'Ivry, route de Choisy. — Juge-comm. : M. Michel; agent : M. Manne, passage Saulnier, 15.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 22 septembre 1832, entre les sieurs Louis LORIDAN et Henri LORIDAN, commis-négocians; raison sociale : LORIDAN FRÈRES; siège : Paris; durée : six ans, du 20 septembre 1832; fonds social : 30,000 fr.; savoir : 10,000 apportés par chacun des deux frères, et 10,000 fr. versés en commandite.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 11 septembre 1832, a été dissoute du 8 du même mois, la société pour le commerce de M^d tailleur rue Saint-Martin, 95, d'entre les sieurs J. B. DORDES-LEPAPE et Isidore-Antoine MARET. Liquidateur : le sieur Maret.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 18 septembre 1832; entre les sieurs F. J. B. BOUIS DU PUGET, rentier, à Paris, et L. E. GUILLEBERT, commis-négociant, aussi à Paris. Objet : vente et achat en commission de toutes marchandises; raison sociale : EUGÈNE GUILLEBERT et C^e; siège : rue du Sentier, 9; durée : 4 ans et 9 mois, du 1^{er} octobre 1832; gérant et liquidateur unique, le sieur Guillebert.

